

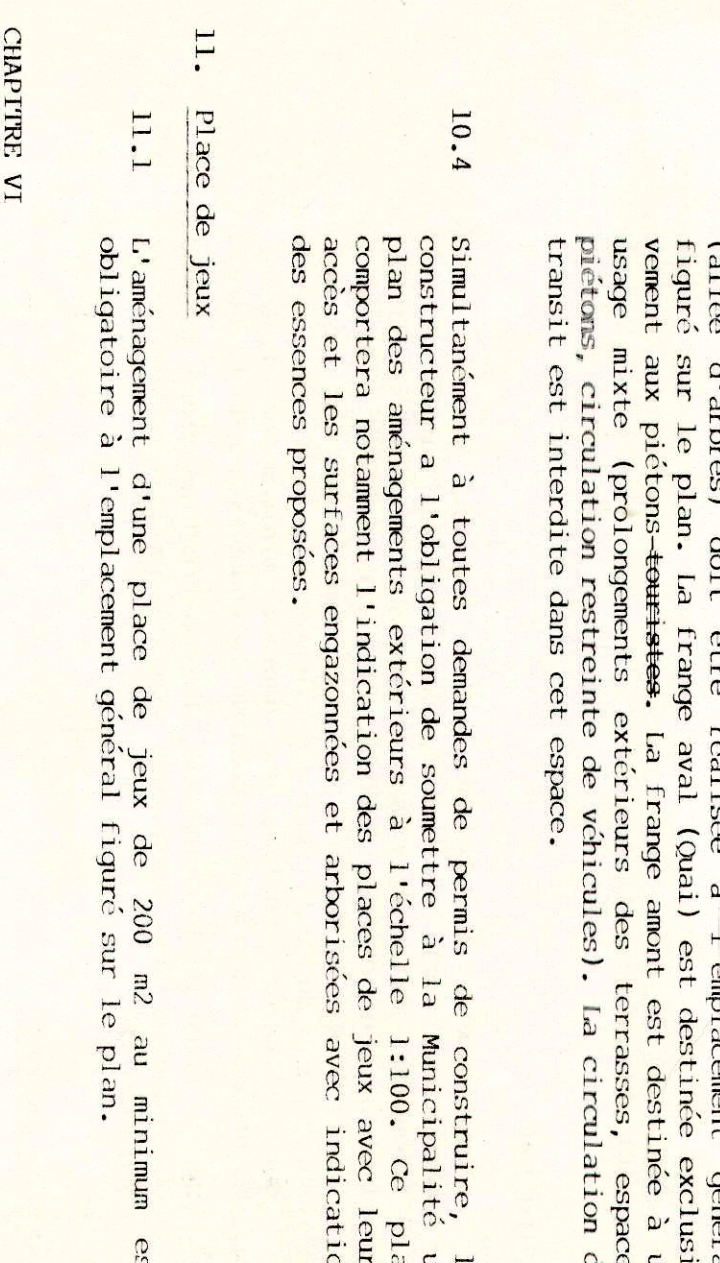
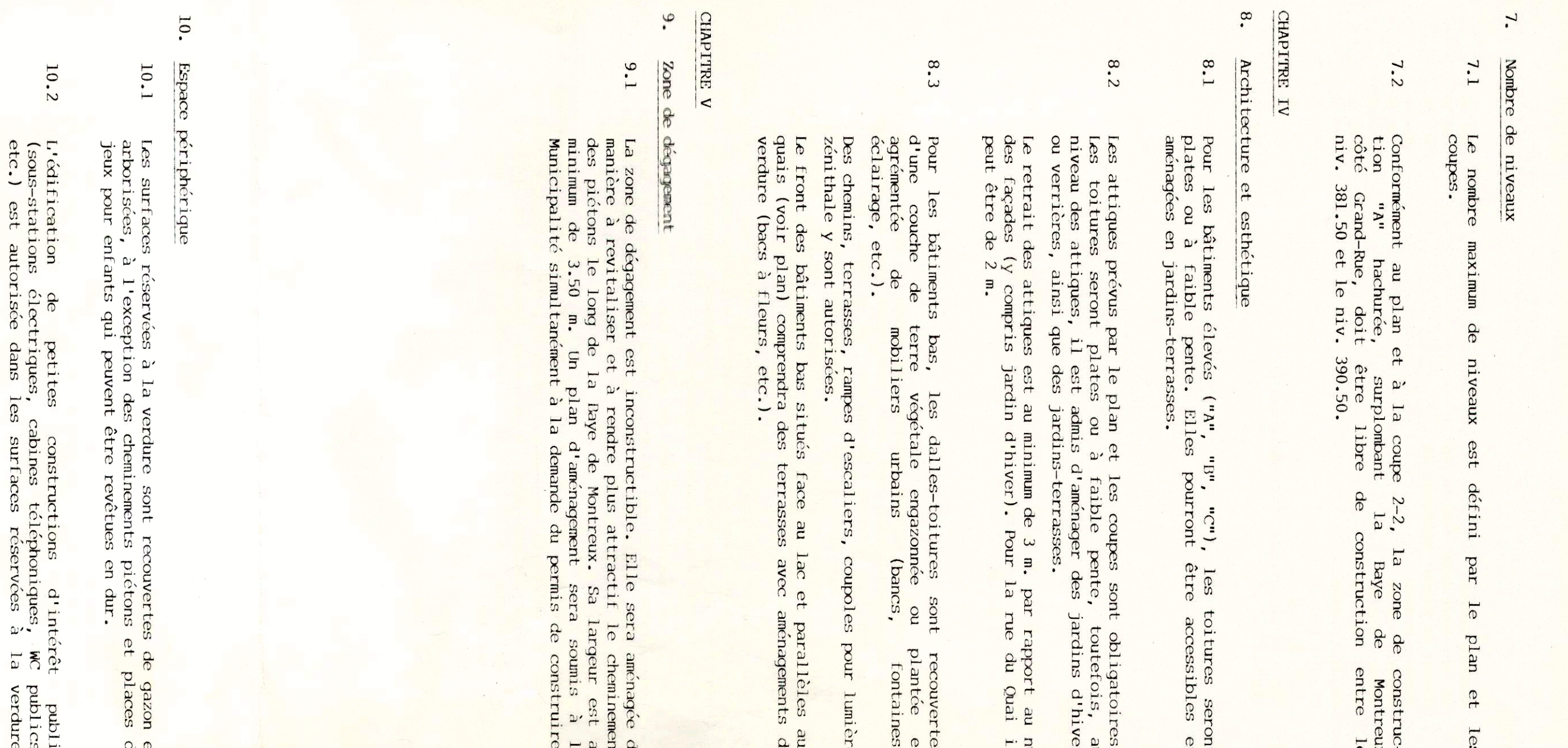
8.1 Pour les bâtiments classés (n^a, n^b, n^c) , les toitures seront plates ou à faible pente. Elles pourront être accessibles et aménagées en jardins-terrasses.

La zone de construction "w" (Grand-bas) est destinée principalement à l'administration, l'accès commercial, d'autres destinations sont autorisées : habitation, hôtel et de parades publiques sont autorisées.

Les zones de construction "w" (rue du Quai) et "w" (rue de l'Écluse) sont destinées principalement à l'habitation, l'hôtel, les commerces, les restaurants, l'accès commercial, d'autres destinations sont autorisées.

La zone de construction "w" (bâtiment bas au centre du plan de quartier) est destinée principalement aux commerces, boutiques, équipements hôteliers, restaurants, salons de touristes, équipements culturels, sont autorisés.

Pour l'ensemble du périmètre du plan de quartier, compte tenu des bâtiments existants à conserver, une proportion minimum de 30 % de surfaces brutes de plancher habitable est réservée à l'habitation. Hôtels et la par-chambre sont assimilés.



- occuper tout l'espace défini par les paramètres d'implantation fixés par le plan, coupes et gabarits.
- CHAPITRE III
6. hauteurs et superstructures
- 6.1. Les cotes d'altitudes maximales figurant sur le plan et les hauteurs maximales des constructions sont indiquées sur les dessins des dalles de couverture, abstraction faite des acrotères des parapets des superstructures à l'exception des bacs à fleurs ou couloirs de terre végétale éventuels.
- 6.2. Les superstructures à l'exception des bacs d'essieux et des bacs à fleurs sont classées en deux catégories, à savoir :
a) les superstructures à l'architecture d'éléments de construction, auentant que possible groupées et traitées de manière esthétique satisfaisante et intégrées à l'architecture des bâtiments.

12. Accus et plaignes de stationnement
- 12.1. *Conduite*
- 12.1.1. *Faite au Sud*
- L'accus de Nord au garage-parc se fait obligatoirement par le trottoir souterrain en relation avec le garage-parc du Marché. Les véhicules de livraison se font également par la rue du Théâtre. Ces accusés se font aux emplacements spécifiques définis sur le plan
- 12.2. *Stationnement*
- L'emplacemnt des places de stationnement est obligatoire et leur répartition doit être prévue dans les "Plans de base", sous réserve de l'article 12.3.1. 2°.
- Les emplacements de stationnement pour voitures sont répartis de la manière suivante :
- 1 place par 100 m² de surface brute de plancher habitable pour les habitations,
 - 1 place par 40 m² de surface brute de plancher utile pour les restaurants,
 - 1 place par 4 lits pour les hôtels.